

3. A moins d'indications contraires, tout renvoi à un article quelconque se rapporte aux articles de cette loi, et tout renvoi à une formule réfère à la formule désignée par la même lettre, contenue dans l'annexe de cette loi.

Renvoi aux articles, etc.

4. Les allégations et expressions inutiles introduites dans les actes municipaux du conseil ou de ses officiers ou employés n'en affectent nullement la validité si, en les mettant de côté comme superflues, le reste de la disposition offre le sens voulu.

Expressions inutiles n'invalident pas les actes.

5. Le conseil et ses officiers exercent tous les pouvoirs conférés par cette loi à la cité.

Pouvoirs généraux du conseil.

6. Nul acte fait par le conseil, ses officiers ou toute autre personne se rapportant à des affaires municipales, ne sera entaché de nullité pour cause d'erreur ou d'insuffisance dans la désignation de la corporation de la cité ou dans la citation de cette loi, ou dans l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, ni même pour cause d'omission de cette énonciation, pourvu qu'il n'en résulte, dans aucun cas, ni surprise ni injustice.

Actes valides nonobstant irrégularités, etc.

7. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités, même impératives, ne pourra être admise sur une action, pour suite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne puisse résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rend nuls, suivant les dispositions de cette loi, les procédés ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.

Objection à la forme non admissible.

8. Si une personne prétend s'être infligée, par suite d'un accident quelconque, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la cité des dommages-intérêts ou une indemnité, elle doit, dans les trente jours de la date de tel accident, donner avis à la cité par l'entremise du greffier de la cité, de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la cité n'est pas tenue à des dommages intérêts ni à une indemnité à raison de tel accident, nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire; et, en cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné à la cité par l'entreprise du greffier de la cité, dans les trente jours, faute de quoi la cité n'est pas

Avis à être donné à la cité de l'intention de poursuivre en dommages pour injures corporelles, et sans contrep.